

NATIONS UNIES

 **Assemblée générale**

CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
4e séance
tenue le
mardi 10 octobre 1995
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4e SÉANCE

Président : M. MUTHAURA (Kenya)

SOMMAIRE

DEMANDE D'AUDITION

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX* (suite)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES* (suite)

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE* (suite)

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES* (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL* (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES* (suite)

* Questions faisant l'objet d'un examen groupé.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.4/50/SR.4
13 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

La séance est ouverte à 10 h 20.

DEMANDE D'AUDITION (A/C.4/50/5/Add.6)

1. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est saisie d'une communication contenant une demande d'audition au titre du point 18 de l'ordre du jour concernant Guam (A/C.4/50/5/Add.6) et propose d'accéder à cette demande.

2. Il en est ainsi décidé.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/50/23 (Part V) chap. IX et (Part VI) chap. X; A/AC.109/2012, 2013 et Corr.1 et Add.1, 2015 et Add.1, 2016 et Add.1, 2017 et Add.1, 2019 et Add.1, 2020 et Add.1, 2021, 2022, 2025, 2028, 2029; S/1995/240 et Add.1, 404, 779)

Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires

Question de Guam

3. Sur l'invitation du Président, M. Teehan (Association des propriétaires fonciers de Guam) prend place à la table des pétitionnaires

4. M. TEEHAN dit que cela fait déjà 15 ans que des représentants du peuple chamorro, des organes élus de l'État et des organisations non gouvernementales de Guam prennent la parole devant la Commission lorsqu'elle examine la situation dans l'île sans qu'aucun changement perceptible n'ait été apporté au statut colonial du territoire, ce qui illustre bien l'échec du processus de décolonisation entrepris dans le cadre de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

5. Il y a 50 ans, la liste des territoires non autonomes était très longue mais, grâce à la décolonisation, nombreux sont les États, maintenant Membres à part entière de l'Organisation des Nations Unies, dont les citoyens prenaient la parole devant la Quatrième Commission en tant que pétitionnaires et proclamaient leur solidarité avec le peuple chamorro.

6. Le Pape a évoqué récemment la colonisation économique des pays en développement. Ses paroles rappellent tristement que les pays du tiers monde se trouvent dans une situation qui est le résultat direct du contrôle exercé sur leur économie par les pays développés. Or, en tant que territoire non autonome, Guam dépend du soutien, fût-il limité, que peuvent lui apporter ces pays et sa population juge particulièrement préoccupante la possibilité d'utiliser leur statut néo-colonial pour les empêcher de défendre les droits du peuple chamorro. Il est d'autant plus important que la Commission examine l'évolution de la situation dans le territoire dans la perspective des violations des droits fondamentaux inaliénables des habitants de territoires non autonomes. Étant donné que Guam a une importance stratégique pour la défense de leurs intérêts, les États-Unis demeurent peu enclins à lui accorder sa souveraineté, bafouant les principes de la démocratie.

/...

7. En ce qui concerne la situation dans le territoire, on peut expliquer de diverses manières les processus en cours, mais ils ne reflètent certainement pas toujours le triomphe du principe de la justice, et encore moins celui de l'égalité, contrairement à ce que prévoit l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. À cet égard, il faut signaler que les États-Unis ont déclaré que la fermeture de quelques bases militaires et la libération prochaine des terres occupées par ces dernières permettront de résoudre les différends relatifs à la propriété des terres, mais qu'en fait aucun titre n'a encore été transféré à Guam et ne le sera sans doute pas dans un avenir proche. La législation fédérale permet en effet d'introduire de nombreuses restrictions qui entravent la libération des terres susmentionnées. De plus, si le peuple chamorro ne satisfait pas aux exigences énoncées par les États-Unis, il sera en concurrence avec d'autres parties pour l'achat de ces terres. Enfin, toute action visant la restitution automatique des terres aux familles qui en avaient été dépossédées est interdite.

8. Les dirigeants politiques de Guam s'efforcent de remédier à cette situation complexe. Malheureusement, ils continuent de se heurter à des structures coloniales qui limitent considérablement la possibilité de prendre des décisions justes. Il est donc bon que, dans la résolution, les États-Unis soient engagés à accélérer le processus de restitution des terres et il faudrait aussi stipuler qu'aucune contrainte ne doit entraver ce processus. Enfin, il faudrait demander l'envoi d'une mission de visite.

9. L'adoption du projet de loi de libre association contribuerait pour beaucoup à régler provisoirement le problème. Toutefois, la solution ne sera définitive que lorsque le peuple chamorro exercera son droit légitime à l'autodétermination et qu'aura été mis en place un système politique lui permettant de préserver son identité culturelle et d'occuper la place qui lui revient de droit dans le monde d'aujourd'hui.

10. M. Teehan se retire.

11. À l'invitation du Président, M. Artero prend place à la table des pétitionnaires.

12. M. ARTERO dit qu'à Guam, le Gouvernement cherche à porter atteinte au droit de propriété. Les confiscations de terres font que la population a perdu le contrôle d'une grande partie de l'île avec les sols les plus fertiles et n'a donc pas eu la possibilité de se développer économiquement et socialement. Si, comme l'annonce le Département d'État, l'espérance de vie des citoyens américains augmente, les Guamiens n'en continuent pas moins à mourir jeunes de diverses maladies. De plus, la mauvaise utilisation des terres a transformé cette île, qui n'était pas contaminée, en décharge, y compris pour les déchets toxiques, ce qui a entraîné la pollution de l'eau.

13. Le fait que les recettes fiscales restent sur le territoire ne signifie pas que Guam soit dûment représentée dans les organes de l'État. Le Gouvernement fédéral a statué unilatéralement en la matière. Or, le système fiscal doit permettre non seulement la collecte de fonds par le Gouvernement, mais aussi le bon fonctionnement de l'économie, laquelle est gérée par le Gouvernement.

14. Faisant un bref rappel historique, l'orateur fait observer que la situation géographique de Guam a une importance stratégique pour les États-Unis. En établissant leur contrôle sur l'île, les États-Unis poursuivaient à son sens trois objectifs : gagner la guerre, tester leurs engins nucléaires suffisamment loin de leur territoire pour rester à l'abri et obtenir des terres à l'étranger au moindre prix pour coordonner les essais nucléaires.

15. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, pour protéger leurs intérêts, après avoir construit des bases militaires et pris certaines mesures désinvoltes, les États-Unis ont violé de façon flagrante le droit à la propriété privée en confisquant des terres précieuses à une population épuisée par la guerre. Ils ont profité du fait que le peuple guamien traversait, au lendemain de cette guerre destructrice, la période la plus difficile de son histoire. Il leur a été d'autant plus facile de confisquer les terres sans offrir une compensation financière appropriée que la population n'était pas représentée dans les institutions de l'État.

16. Plus de la moitié des terres confisquées restent inutilisées sans aucune raison et la population a perdu des moyens de subsistance sans recevoir de compensation appropriée.

17. La coopération entre les autorités locales et nationales et la population est tout à fait possible à Guam. L'harmonie et la prospérité pourraient régner si la population jouissait des droits qui lui reviennent et disposait de ressources foncières même limitées. En 1944, c'était le Gouvernement fédéral qui mettait à mal la liberté économique, aujourd'hui, c'est le Gouvernement local qui s'en charge.

18. Les autorités fédérales et les autorités locales doivent libérer la terre et la population si elles veulent préserver la paix. Après le droit à la liberté, c'est celui à la propriété qui est le plus précieux pour l'édification de la société guamienne. Il faut commencer par corriger les erreurs si l'on veut stabiliser la croissance économique. Il sera alors possible de renoncer une fois pour toutes à cette économie militaire non productive, qui n'a pas sa place dans le nouvel ordre mondial.

19. M. Artero quitte la table des pétitionnaires.

20. Sur l'invitation du Président, M. Orsini (Sénateur de la 23e législature de Guam) prend place à la table des pétitionnaires.

21. M. ORSINI dit que les bouleversements politiques, économiques et sociaux qui se produisent actuellement traduisent l'avènement d'un nouvel ordre mondial. Là où on utilisait autrefois des moyens politiques ou la force militaire, on utilise aujourd'hui des moyens économiques. De façon générale, les alliances d'aujourd'hui sont d'ordre économique, plus que militaire, et les alliés sont des partenaires économiques, et non des États ayant une idéologie similaire.

22. Les pays de la région ont les rythmes de croissance les plus élevés du monde. Ils ont la certitude que les niveaux de vie augmenteront, que les pauvres trouveront bientôt du travail, que les enfants bénéficieront d'un

meilleur enseignement et qu'ils seront véritablement considérés comme des forces économiques de l'arène mondiale.

23. Si le statut politique de Guam est modifié, ses habitants pourront participer à ce processus. Or, ils ne pourront le faire que s'ils ont la possibilité de décider de leur avenir, de réaliser leurs espoirs, de prendre eux-mêmes leurs décisions, d'accroître leur propre potentiel et d'établir, avec les pays de leur choix, des relations répondant à leurs intérêts économiques.

24. Guam ne souhaite pas rompre complètement ses relations politiques avec les États-Unis, dont la présence militaire garantit la stabilité de la région et dont il partage les positions philosophiques et idéologiques. Elle voudrait pourtant commencer à étudier les différentes options de liberté économique.

25. Un statut de Commonwealth dans un premier temps, suivi de l'autodétermination, laisserait à Guam une marge de manoeuvre sur le plan politique et en même temps lui donnerait les moyens d'accéder à la liberté économique, qui lui permettrait de relever le niveau de vie de la population. Or, la Puissance administrante entrave le développement économique à long terme de Guam, qui ne peut pas, par exemple, faire partie d'une organisation régionale telle que l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique. De plus, la loi Jones, toujours en vigueur malgré son caractère anachronique, est en contradiction totale avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

26. Plus que jamais, Guam doit aujourd'hui prendre en main sa destinée, avoir le droit d'autoriser des navires non américains à décharger des marchandises sur l'île et bâtir son avenir économique sur la base de la coopération et du commerce. Guam veut avoir la possibilité de former des unions économiques avec les États voisins, sans intervention de la Puissance administrante, et régler les questions relatives à l'immigration et à l'environnement. Guam voudrait aussi engager un dialogue qui lui permettrait d'agir en fonction de ses intérêts tout en maintenant son alliance avec les États-Unis. Le temps est venu pour le peuple chamorro d'exercer son droit à l'autodétermination.

27. Grâce au soutien des États-Unis et de l'Organisation des Nations Unies, Guam sera à même de réaliser totalement son potentiel, à condition pourtant que le droit du peuple chamorro à l'autodétermination soit reconnu.

28. M. Orsini se retire de la table des pétitionnaires.

29. Sur l'invitation du Président, Mme Rios (Guahan Landowners United, Inc.) prend place à la table des pétitionnaires.

30. Mme RIOS, qui représente la seule association à but non lucratif des propriétaires terriens de Guam, dit qu'à l'heure actuelle, des conflits relatifs au partage des terres se poursuivent, car la Puissance administrante, dans l'incapacité d'assurer la gestion financière des biens immobiliers confisqués aux propriétaires terriens, a brusquement décidé de restituer une grande partie de ses terres et installations militaires au Gouvernement de Guam. L'Administration fédérale est en train de transférer aux autorités locales les terrains pris aux petits propriétaires privés, moyennant, au mieux, une

compensation minime, en imposant des restrictions sévères, pour éviter toute responsabilité juridique. Ainsi, toutes les terres restituées doivent être utilisées pour le bien de la communauté ou pour le développement économique, c'est-à-dire dans le cadre d'un programme fédéral. Même si l'administration locale comprend bien la position des anciens propriétaires et voudrait leur rendre leurs terrains, la Puissance administrante l'en empêche en imposant ces restrictions.

31. La Puissance administrante prévoit que l'opération de restitution des terrains confisqués sera achevée rapidement, dans un délai de trois à huit ans. La population, ayant perdu l'autonomie économique qu'elle avait avant la guerre, et placée dans une situation de dépendance humiliante vis-à-vis de la Puissance administrante par la perte des terres agricoles, se trouve à présent devant une tâche pratiquement impossible : faire face à la perte de milliers d'emplois et résister à un déclin inéluctable de l'économie. La population est divisée : les Chamorros s'opposent aux Chamorros, les autochtones aux étrangers, les citoyens d'une catégorie aux citoyens d'une autre catégorie. Comme à l'accoutumée, la Puissance administrante s'emploie à "diviser pour régner". La confiscation de plus de 63 % des meilleures terres appartenant à des particuliers a causé de sérieux troubles sociaux : ayant perdu leur foyer, de nombreuses familles ont dû quitter l'île. Afin de faire face aux conséquences du déclin rapide de l'économie militaire, les terres doivent être restituées à la population et elles devront être remises dans les circuits économiques. L'île pourrait alors retrouver son autonomie, grâce aux recettes fiscales et à la croissance du tourisme, en dépit du déclin progressif de l'économie militaire.

32. La Puissance administrante devrait déterminer honnêtement de quelles terres elle a besoin à Guam et libérer le reste. Il serait impardonnable de tarder davantage à restituer les terres au Gouvernement de Guam – et, en fin de compte, aux propriétaires originaux. Ce serait un affront à la population de Guam et il pourrait en résulter des tensions dans les relations avec les autorités militaires de la Puissance administrante.

33. Pour terminer, la Commission devrait envoyer sur l'île une mission d'investigation chargée d'étudier comment se passe la restitution des terrains par la Puissance administrante.

34. Mme Rios donne alors lecture du témoignage de Mme Borja, une Guamienne née et élevée sur l'île, dont la famille a perdu une bonne partie de ses terres au cours de la vaste campagne de confiscation menée par la Puissance administrante dans les années 50. Mme Borja décrit les souffrances de ses aînés, privés de moyens de subsistance et insuffisamment indemnisés par les autorités militaires pour la perte de leurs terres. Évoquant l'expérience de ses parents, elle décrit les contradictions dans le régime des indemnisations. Elle souscrit aux vues du recteur de l'Université de Guam, M. John Camacho Salas qui a joint le texte intégral de son témoignage à celui de M. Arturo. Ainsi, les familles, privées de leurs terres ancestrales, ont perdu leur cohésion, si bien que les jeunes ne restent pas dans leurs villages traditionnels. Les enfants ne connaissent plus l'histoire de leur famille et sont privés de leur héritage culturel. La famille n'est plus qu'un groupe d'individus isolés qui ne peut remplir ses fonctions de cellule de base de la société. En conclusion, il faut

espérer que les aspirations du peuple chamorro et des membres de sa propre famille seront en grande partie satisfaites.

35. Mme Rios se retire de la table des pétitionnaires.

Question du Sahara occidental

36. Le PRÉSIDENT dit qu'à la suite de consultations concernant la demande d'audition présentée par M. Ruddy sur la question du Sahara occidental, les membres du bureau proposent que la Commission prenne une décision à ce sujet.

37. M. LAMAMRA (Algérie) dit que la distribution de demandes d'audition comme documents de la Commission est une pratique établie, qui n'a encore jamais été transgressée. Malheureusement, comme une délégation ne souhaite pas que cette pratique soit suivie, cette question a pris des proportions démesurées. Si la délégation ayant formulé l'objection ne revient pas sur sa position, ce qui permettrait à la Commission de prendre la seule décision qui soit conforme à la pratique établie et au bon sens, à savoir faire distribuer la demande d'audition de M. Ruddy, la délégation algérienne demanderait que la distribution de la demande d'audition de M. Ruddy comme document de la Commission soit mise aux voix.

38. M. ZAHID (Maroc) fait remarquer que la délégation algérienne est la seule à insister pour que M. Ruddy soit entendu. Cela est contraire à l'avis du Conseiller juridique et des inspecteurs des Nations Unies qui ont conclu, après une enquête approfondie, qu'aucune des allégations de M. Ruddy n'était fondée. C'est donc la délégation algérienne qui ne souhaite pas s'associer à la majorité et essaie d'imposer ses vues aux autres délégations.

39. M. LAMAMRA (Algérie), intervenant sur un point d'ordre, rappelle que le débat porte sur la distribution de la demande d'audition de M. Ruddy et non sur le fond de la question.

40. M. ZAHID (Maroc) exige que le Conseiller juridique de l'ONU présente officiellement ses vues sur la suite à donner à la demande d'audition de M. Ruddy même si la plupart des membres de la Commission ont déjà pris connaissance des conclusions du Conseiller juridique.

41. Le PRÉSIDENT déclare que les vues du Conseiller juridique lui ont été communiquées hors séance et n'ont pas été transmises aux délégations.

42. M. LAMAMRA (Algérie) dit que la Commission n'est pas saisie d'un document officiel présentant les vues du Conseiller juridique sur la question et demande qu'il ne soit pas fait référence à un document qui n'existe pas officiellement. En revanche, il est prêt à entendre les conclusions du Conseiller concernant la distribution de la demande d'audition si la délégation marocaine en fait la demande.

43. M. ZAHID (Maroc) demande officiellement que le Conseiller juridique soit invité à présenter ses vues sur la question à la Commission.

44. Le PRÉSIDENT demande à la délégation marocaine de préciser si elle souhaite entendre les vues du Conseiller juridique sur la distribution de la demande d'audition ou sur l'audition elle-même.

45. M. ZAHID (Maroc) aimerait connaître les vues du Conseiller juridique sur la question de savoir si M. Ruddy peut participer au débat sur la question en tant que pétitionnaire. Le Maroc estime que M. Ruddy, étant un ancien fonctionnaire de l'ONU, n'est pas en droit de participer au débat, et qu'il n'y a donc pas lieu de distribuer sa demande d'audition.

46. M. MWAMBULUKUTU (République-Unie de Tanzanie) se demande s'il serait légal d'examiner la demande de M. Ruddy sans l'avoir vue, et est d'accord pour que l'on procède à un vote sur la question.

47. M. HOLOHAN (Irlande) propose, dans le souci d'accélérer les travaux, que l'on prenne une décision sur la distribution du texte de la demande d'audition de M. Ruddy, en procédant à un vote si nécessaire, et que l'on prenne ensuite connaissance de l'avis du Conseiller juridique.

48. M. ZAHID (Maroc) dit que la question de la distribution de la demande de M. Ruddy est directement liée à celle de son audition immédiate. Distribuer cette demande pour ensuite refuser à M. Ruddy l'autorisation de participer au débat n'aurait aucun sens. Il faudrait suspendre la séance afin d'entendre l'avis du Conseiller juridique aussi bien sur la distribution de la demande de M. Ruddy que sur sa participation au débat, de sorte que les délégations puissent prendre position en connaissance de cause.

49. M. LAMAMRA (Algérie) dit que la pratique de la Commission n'admet pas et ne peut admettre qu'il soit fait obstacle à la distribution d'une demande d'audition, car il s'agirait d'une mesure de censure. En revanche, si la demande n'est pas présentée officiellement, le Conseiller juridique ne peut pas se prononcer sur le fond de la question. La Commission doit s'en tenir à la procédure existante, c'est-à-dire commencer par faire distribuer la demande, puis se prononcer à son sujet.

50. À la demande de M. Zahid (Maroc), appuyé par M. Nuñez-Mosquierra (Cuba) et M. Lamamra (Algérie), il est procédé au vote enregistré sur la suspension ou l'ajournement de la séance, conformément à l'article 118 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Votent pour : Arabie saoudite, Bélarus, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Gabon, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Mozambique, Pays-Bas, Sénégal.

Votent contre : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne,

Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Brunéi Darussalam, Indonésie, Philippines, Rwanda, Singapour, Thaïlande, Togo, Turquie.

51. Par 56 voix contre 12, avec 8 abstentions, la proposition visant à suspendre la séance est rejetée.

52. Le Président, se référant à l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui stipule que si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées, propose de procéder au vote enregistré sur la proposition de l'Algérie concernant la distribution de la demande d'audition de M. Ruddy.

53. M. ZAHID (Maroc), expliquant son vote avant le vote, dit qu'il s'abstiendra car les décisions relatives à la distribution de communications et à l'audition de pétitionnaires sont généralement prises par consensus et un vote sur cette question pourrait constituer un précédent regrettable. Si l'avis du Conseiller juridique concernant la demande d'audition de M. Ruddy était entendu et qu'il était défavorable, il n'y aurait pas lieu de distribuer cette demande et de procéder au vote; le Maroc invite donc les autres délégations à s'abstenir.

54. À la demande de l'Algérie, il est procédé au vote enregistré sur la question de la distribution de la demande d'audition de M. Ruddy.

Votent pour : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Suède, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Philippines, Sénégal, Singapour.

55. Par 71 voix contre zéro, avec 12 abstentions, la proposition de l'Algérie concernant la demande d'audition de M. Ruddy est approuvée.

56. le PRÉSIDENT dit que, conformément à la décision qui vient d'être prise, le texte de la demande d'audition de M. Ruddy sera distribué comme document de la Commission et M. Ruddy sera entendu à la prochaine séance. Répondant à M. NUÑEZ-MOSQUIERA (Cuba), qui a affirmé que certaines délégations avaient déjà, à l'insu de la Commission, pris connaissance de l'avis du Conseiller juridique, ce qui était contraire à ses méthodes de travail, le Président dit que les membres n'ont pas été informés de l'avis qu'il a reçu du Conseiller juridique et que, s'il n'y a pas d'objections, ce dernier sera invité à présenter ses vues à la Commission.

57. Il en est ainsi décidé.

58. M. LAMAMRA (Algérie), se référant à l'article 112 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, relatif aux déclarations du Secrétariat, propose que le fonctionnaire du Secrétariat fasse une déclaration orale, ce qui permettrait aux délégations de poser des questions supplémentaires; le texte reçu par le Président ne peut pas être considéré comme officiel s'il n'est pas distribué comme document dans toutes les langues de travail.

59. M. ZAHID (Maroc) propose que le texte de l'avis du Conseiller juridique soit distribué comme document de l'Organisation.

60. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. MUMBENGE GWI (Zimbabwe), propose de différer l'examen de la question jusqu'à ce que l'avis du Conseiller juridique ait été entendu.

61. Il en est ainsi décidé.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires qui n'ont pas fait l'objet d'un débat au titre d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/50/23 (Part V, chap. IX et Part VI, chap. X); A/AC.109/2012, 2013 et Corr.1 et Add.1, 2014, 2015 et Add.1, 2016 et Add.1, 2017 et Add.1, 2018, 2019 et Add.1, 2020 et Add.1, 2021 à 2023, 2025, 2028, 2029 et Add.1; S/1995/240 et Add.1, 404, 779)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite) (A/50/23 (Part IV, chap. VIII), A/50/458)

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE (suite) [A/50/23 (Part III, chap. V)]

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/50/23 (Part IV, chap. VII), A/50/212 et Add.1; A/AC.109/L.1838; E/1995/85)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
(A/50/3, chap. V, sect. C)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES
ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES (suite) (A/50/481)

62. M. PEREZ GRIFFO (Espagne) dit que la question de Gibraltar touche à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de son pays et qu'il ressort clairement de la façon dont elle est envisagée dans les résolutions de l'Assemblée générale, et notamment ses résolutions 2353 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2429 (XXIII) du 18 décembre 1968, que la décolonisation du territoire est un cas non pas d'autodétermination mais de rétablissement de l'intégrité territoriale de l'Espagne. C'est dans cet esprit que chaque année, depuis 1973, l'Assemblée exhorte l'Espagne et la Grande-Bretagne à poursuivre leurs négociations bilatérales afin de mettre un terme à ce vieux problème colonial. Dans la Déclaration de Bruxelles, adoptée le 27 novembre 1984, les deux parties se sont engagées à entamer des négociations concernant l'avenir de Gibraltar et à examiner les questions de souveraineté et de coopération mutuellement avantageuse. Ces négociations ont commencé en 1985 et se poursuivent encore. De hauts fonctionnaires espagnols et britanniques entretiennent des contacts réguliers afin d'assurer la coordination, et les Ministres des affaires étrangères des deux pays se rencontrent périodiquement pour suivre les progrès accomplis.

63. Les autorités territoriales ont participé à ce dialogue jusqu'à ce que M. Bossano devienne Ministre principal en 1988. L'Espagne leur demande une fois de plus de revenir sur leur décision, de renoncer à leur politique de confrontation et de s'associer au processus de négociation. Lors de la dernière réunion ministérielle, qui s'est tenue à Londres le 20 décembre 1994, les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Royaume-Uni ont réaffirmé leur attachement au processus entamé à Bruxelles, ont constaté que le développement d'une économie viable était vital pour Gibraltar et décidé de coopérer pour lutter contre le trafic illicite dans la zone de Gibraltar.

64. Depuis le mois de juillet, une série de mesures ont été prises à Gibraltar pour lutter contre divers trafics illicites, notamment de tabac et de drogue. Le développement et l'essor de Gibraltar sont certes souhaitables, mais ils doivent être fondés sur une économie saine. L'Espagne prendra toujours en considération l'identité et les intérêts légitimes des habitants de Gibraltar, et elle est convaincue que ces intérêts seront dûment protégés si Gibraltar acquiert le statut d'autonomie espagnole, dans le cadre de l'Union européenne.

La séance est levée à 12 h 45.